

# L'imposition des ventes en ligne de biens de seconde main



© 2021 Les Echos Publishing

## Une information pour les utilisateurs

Un récapitulatif des ventes est envoyé, chaque année, aux utilisateurs de plates-formes en ligne communautaires.

Marion Beurel

Les plates-formes de l'économie collaborative sont tenues d'adresser à leurs utilisateurs, au plus tard le 31 janvier de chaque année, par mail, un récapitulatif des transactions (nombre, montant...) réalisées au cours de l'année précédente par leur intermédiaire. Un document qu'elles doivent également transmettre à l'administration fiscale lorsque :

- le montant total des ventes de biens a excédé 3 000 € ;
- ou au moins 20 transactions ont été effectuées.

Autrement dit, vos informations se retrouvent entre les mains du fisc, que vous ayez réalisé une seule vente à 3 500 € ou 20 ventes à 1 €.

Ces seuils annuels s'appliquent aux opérations réalisées par

une même personne sur une même plate-forme.

**À noter** : selon Médiamétrie et la Fevad, Vinted, le spécialiste de la vente de vêtements d'occasion, s'est hissé à la 4<sup>e</sup> place des sites de e-commerce les plus visités en France au 4<sup>e</sup> trimestre 2020, derrière Amazon, Cdiscount et la Fnac.

## Absence de taxation

La vente de biens d'occasion n'est pas nécessairement imposée même si le récapitulatif des transactions est transmis à l'administration fiscale.

Marion Beurel

Cependant, le dépassement des plafonds ne rime pas nécessairement avec imposition. En effet, les revenus issus de ventes de biens de seconde main ne sont pas taxés. Sauf lorsqu'ils sont vendus plus de 5 000 €. Dans ce cas, le vendeur doit acquitter, le cas échéant, l'impôt sur la plus-value, dans le mois de la vente, au taux de 19 %, excepté s'il s'agit de « meubles meublants » (lits, tables, chaises...), d'électroménager ou de voitures, lesquels sont exonérés. L'impôt étant versé à l'aide de l'imprimé n° 2048-M.

**Attention** : les ventes de métaux précieux ou, lorsque leur prix de cession excède 5 000 €, de bijoux, d'objets d'art, de collection ou d'antiquité, relèvent d'un autre régime fiscal. Le vendeur est soumis à la taxe forfaitaire sur les objets précieux, à verser dans le mois de la vente, avec l'imprimé n° 2091. Ce dernier peut toutefois opter, sous certaines conditions, pour le régime d'imposition des plus-values de cession de biens meubles exposé précédemment. Dans ce cas, l'impôt sur la plus-value doit être versé sur l'imprimé n° 2092.

# Le cas particulier des professionnels

Les vendeurs qui se livrent à une activité commerciale doivent déclarer leurs ventes et acquitter, le cas échéant, l'impôt correspondant.

Marion Beurel

En réalité, ce récapitulatif permet à l'administration fiscale d'identifier les « professionnels », c'est-à-dire ceux qui achètent des biens pour les revendre ou qui fabriquent des objets qu'ils vendent en ligne. Ces contribuables étant considérés comme exerçant une activité commerciale dont les revenus sont imposables. Leurs recettes doivent donc être déclarées.

## Imposition des bénéficiaires

Si les recettes n'excèdent pas 176 200 €, le régime du « micro-BIC » peut s'appliquer. Les recettes doivent alors être mentionnées sur une déclaration complémentaire d'impôt sur le revenu n° 2042-C-PRO. L'imposition s'effectue au barème progressif, après un abattement automatique de 71 % représentatif des frais.

**À savoir :** le vendeur peut, sous certaines conditions, opter pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu (régime de l'auto-entrepreneur). Dans ce cas, l'impôt sur le revenu est calculé en appliquant un taux forfaitaire de 1 % au montant mensuel ou trimestriel des recettes.

Au-delà de 176 200 €, le régime du « réel » (normal ou simplifié) s'applique. Dans ce cas, les recettes doivent être portées sur une déclaration professionnelle n° 2031 et les charges peuvent être déduites pour leur montant exact.

# TVA

Aucune TVA n'est à payer si les recettes annuelles restent inférieures à 85 800 €.

Au-delà, la TVA doit être déclarée et payée sur l'imprimé n° 3517-S (CA12) pour le régime simplifié (jusqu'à 818 000 €) ou sur des déclarations CA3 pour le régime normal. De plus, le vendeur doit facturer la TVA. Ce qui lui permet de déduire la TVA payée sur ses achats et frais.

**Précision** : les seuils des différents régimes s'appliquent pour 2020, 2021 et 2022.

© 2021 Les Echos Publishing